

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 106 - OCTOBRE 2012

SOMMAIRE

Direction Départementale des FInances Publiques	
Décision - Décision portant délégation de signature à Mme Florence CHAUCHET,	
en qualité de conciliateur fiscal départemental adjoint	 1
Décision - Décision portant délégation de signature à Mme Véronique CONRY en qualité de conciliateur fiscal départemental	 2
Direction Départementale des Territoires et de la Mer	
Service environnement forêt sécurité routière	
Arrêté N °2012275-0010 - arrêté préfectoral fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles du 1er juillet 2012 au 30 juin 2013 dans le département des Pyrénées- Orientales pris pour	
l'application du III de l'article R 427-6 du code de l'environnement	3



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRENEES ORIENTALES, square ARAGO, BP 40950, 66950 PERPIGNAN CEDEX

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des PYRENEES ORIENTALES.

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2012 désignant Florence CHAUCHET, conciliateur fiscal départemental adjoint .

Décide :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Florence CHAUCHET, conciliateur fiscal départemental adjoint à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département des Pyrénées-Orientales, dans les limites et conditions suivantes :

- 1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ou sur les pénalités ;
- 2° dans la limite de 76 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts et les intérêts moratoires prévus à l'article L. 209 du livre des procédures fiscales ;
- 3° dans la limite de 150 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur les frais de poursuite mentionnés à l'article 1912 du CGI, les amendes et majorations autres que celle prévue à l'article 1730 du code général des impôts, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ainsi que sur les demandes de délais de paiement ;
- 4° sans limitation de montant, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- 5° dans les limites prévues aux articles R 247-10 e t R 247-11 du livre des procédures fiscale, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 6° sur les contestations relatives aux procédures de poursuite diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R*281-1 et suivants du LPF.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché dans les locaux de la direction au pôle fiscal.

A Perpignan, le 1^{er} septembre 2012

L'administrateur des finances publiques

Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales

Jean Paul MÉTOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES Décision - 03/10/2012

Page I



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRENEES ORIENTALES, square ARAGO, BP 40950, 66950 PERPIGNAN CEDEX

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des PYRENEES ORIENTALES.

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II :

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2012 désignant Véronique CONRY, conciliateur fiscal départemental

Décide :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Véronique CONRY, conciliateur fiscal départemental à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département des Pyrénées-Orientales, dans les limites et conditions suivantes :

- 1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ou sur les pénalités ;
- 2° dans la limite de 76 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts et les intérêts moratoires prévus à l'article L. 209 du livre des procédures fiscales ;
- 3° dans la limite de 150 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur les frais de poursuite mentionnés à l'article 1912 du CGI, les amendes et majorations autres que celle prévue à l'article 1730 du code général des impôts, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ainsi que sur les demandes de délais de paiement ;
- 4° sans limitation de montant, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- 5° dans les limites prévues aux articles R 247-10 e t R 247-11 du livre des procédures fiscale, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 6° sur les contestations relatives aux procédures de poursuite diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R*281-1 et suivants du LPF.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché dans les locaux de la direction au pôle fiscal.

A Perpignan, le 1^{er} septembre 2012

L'administrateur des finances publiques

Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales

Jean Paul MÉTOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Décision - 03/10/2012



Préfet des Pyrénées-Orientales

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt et Securité Routière

Unité Biodiversité, Développement Durable et Nature

Dossier suivi par : Frédérie ORTIZ

響: 04.68.51.95.59 魯: 04.68.51.95.95 働: frederic ortiz

@pyrences-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 0 1 OCT. 2012

ARRETE PREFECTORAL nº

fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles du 1er juillet 2012 au 30 juin 2013 dans le département des Pyrénées-Orientales pris pour l'application du III de l'article R.427-6 du code de l'environnement.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-2, L.427-8 à 427-10, R.421-31, R.427-6, R.427-8, R.427-10, R.427-13 à R.427-18, R.427-21, R.427-25 et R.428-19,
- Vu le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces classées nuisibles,
- Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet.
- Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement, et notamment l'article 18,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature du 21 novembre 2011 pour l'application de l'arrêté préfectoral n° 2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Jacques CHAPON, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, réunie en sa formation spécialisée le 21 mai 2012,

Adresse Postale: 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

 Considérant que le lapin de garenne (Oryctolagus cuniculus) occasionne sur certaines parties du département des Pyrénées-Orientales de graves dégâts aux cultures agricoles, arboricoles, maraîchères et viticoles, préjudices dont l'importance nécessite une action régulatrice de nature à préserver les exploitations agricoles,

Considérant que le lapin de garenne (Oryctolagus cuniculus) est répandu de façon significative sur certaines parties du département des Pyrénées-Orientales, et que sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article R.427-6 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Le lapin de garenne (Oryctolagus cuniculus) est classé nuisible du 1er juillet 2012 au 30 juin 2013 dans le département des Pyrénées-Orientales, sur le territoire ou la partie de territoire des communes figurant en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2: Les modes, les périodes et les modalités de destruction du lapin de garenne figurent dans le tableau ci-après :

Modes de prélèvement	Périodes	Modalités spécifiques
Piégeage	Toute l'année	Sans autorisation individuelle délivrée par le préfet
Tir	De la clôture générale de la chasse jusqu'au 31 mars 2013	Autorisation individuelle délivrée par le préfet
Utilisation des oiseaux de chasse au vol	De la clôture générale de la chasse jusqu'au 30 avril 2013	Autorisation individuelle délivrée par le préfet

ARTICLE 3: Sur les terrains soumis à l'action de chasse d'une association communale de chasse agréée (acca), les propriétaires, possesseurs ou fermiers ayant fait apport de leur droit de chasse à l'acca peuvent, soit déléguer par écrit leur droit de destruction du lapin de garenne à la dite acca, soit procéder eux-mêmes à cette destruction ou y faire procéder par des délégataires choisis par eux.

La délégation autorise à procéder à la destruction du lapin de garenne par piégeage, par tir et par utilisation des oiseaux de chasse au vol dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4: La destruction par tir au fusil de chasse doit respecter les conditions suivantes :

Terrains sur lesquels le droit de destruction a été délégué à l'acca	Terrains sur lesquels les propriétaires, possesseurs ou fermiers n'ont pas délégué le droit de destruction
Battues organisées par le président de l'acca, sous sa responsabilité, dans les conditions ci-après : - chef de battue désigné par le président de l'acca, porteur d'un carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs, - nombre minimum de participants : 5 chasseurs par battue, - nombre maximum de participants : 10 chasseurs par battue, - chiens courants, bourses et furets autorisés, - exécution des battues sur les terrains sensibles aux dégâts causés par les lapins et à une distance ou un rayon de 500 mètres des cultures et vignobles à protéger.	Chiens courants, bourses et furets autorisés.

ARTICLE 5: La demande d'autorisation individuelle de destruction est souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales (DDTM). Elle formulée selon le modèle figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Le bilan de cette autorisation doit être renseigné, même en cas de non prélèvement, et transmis obligatoirement à la DDTM à l'issue des interventions et au plus tard le 30 septembre 2013.

<u>ARTICLE 6:</u> Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 7: Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales : le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Céret, la sous-préfète de Prades, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office nationale des forêts, le chef du service départemental de l'office nationale de chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Le Directeur Adjoint,

Jacques CHAPON

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles du 1er juillet 2012 au 30 juin 2013 dans le département des Pyrénées-Orientales pris pour l'application du III de l'article R.427-6 du code de l'environnement.

Territoires – ou parties de territoires – des communes sur lesquelles le lapin de garenne est classé nuisible

CANTON DE PERPIGNAN:

Commune de Bompas.

Commune de **Perpignan**: parties sorties Est de la ville, rives droite et gauche de la Têt – secteur délimité par la D.617a menant à Canet-en-Roussillon et la D.31 en direction de Villelongue-de-la-Salanque.

CANTON DE SAINT-ESTEVE:

Communes de Baho, Baixas et Calce.

CANTON DE LATOUR-DE-FRANCE:

Toutes les commnnes du canton excepté:

Commune d' Estagel: la partie du territoire comprise dans un triangle entre la D.1 (du Col de la Dona), la D.117 (de Perpignan) et la limite du territoire côté Est (limite commune de Calce).

Commune de Latonr-de-France : la partie du territoire dite « La Tourèze » située au Nord de la commune et délimitée à l'Ouest par la commune de Planèzes, au Nord par celle de Maury et au Sud par la D.9 (Mas Camps/Latour-de-France) puis la chemin vicinal allant de la D.9 au Coll del Lloup.

CANTON DE MILLAS:

Communes de Corneilla-la-Rivière et Pézilla-la-Rivière.

Commune de Millas: tout le territoire excepté la partie au Sud de la Têt et délimitée à l'Ouest par la commune de Saint-Féliu-d'Amont et à l'Est par la commune de Corbère-les-Cabanes, puis la ravin de Calmeilles, le chemin rural des Pedreguels jusqu'au cours d'eau Le Boulès, de Le Boulès jusqu'aux limites de la commune de Néfiach.

CANTON DE RIVESALTES:

Communes de Cases-de-Pène, Pia et Vingrau.

Commune de Espira-de-l'Agly: tout le territoire excepté la partie située au Sud par la limite territoriale de la commune avec celle de Rivesaltes, à l'Est par la limite territoriale de la commune avec celle de Salses-le-Château, au Nord par le chemin de la Joliette jusqu'à son intersection avec la D.18, par la D.18 en direction de l'agglomération jusqu'au passage à gué de la Provençale, par le chemin de la Jouvence jusqu'à son intersection avec la D.117, à l'Ouest par la D.117 en direction de Rivesaltes jusqu'à son intersection avec la D.18 en direction de Baixas jusqu'à la limite territoriale de la commune, par la limite territoriale de la commune avec celle de Peyrestortes.

Commune de Peyrestortes: tout le territoire excepté la partie dite « La Mouillaque ».

CANTON DE SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE:

Commune de Claira: tout le territoire excepté la partie située au Sud par le ruisseau et l'ancien chemin de Saint-Laurent-de-la-Salanque, au Nord, à l'Est et à l'Ouest par les limites des communes de Rivesaltes, Salses-le-Château et Saint-Hippolyte.

Commune de Saint-Hippolyte.

Commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque : partie du territoire de la commune entourant le village (plan affiché en mairie).

Commune de Torreilles.

CANTON DE CANET-EN-ROUSSILLON:

Commune de Canet-en-Roussillon: secteurs du Pont Neuf de la voie rapide jusqu'à la limite de la commune de Perpignan au lieu-dit « Pas de la Barque », du lieu-dit « Saint-Michel » compris entre le chemin vicinal n°4 et la D.617 jusqu'au lieu-dit « Pas de la Barque », rive droite de la Têt délimité par le chemin vicinal n°4, plus tout l'enrochement de la Têt et tout le territoire de la vieille rivière au lieu-dit « Crouste Nord ».

Communes de Sainte-Marie-la-Mer et de Villelongue-de-la-Salanque.

CANTON D'ELNE:

Commune d'Elne: tout le teeritoire excepté la partie située du Pont du Tech, à la sablière Commes. Parcelles concernées: section BM n° 1,6,7,10,13,14,76,78,79,80,81,89,90,93,95,96,99,100 et 102, section BN n°26,93,94b et 96b et section BO n°115,117,119a,123,124 et 125.

Communes de Montescot et de Villeneuve-de-la-Raho.

Commune d'Ortaffa : uniquement sur les parties de maraîchage de part et d'autre du Tecli.

CANTON DE SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET:

Communes de Ansignan, Fosse, Lesquerde, Maury, Sainte-Arnac, Saint-Martin et Saint-Paul-de-Fenouillet.

Commune de Caudiès-de-Fenouillèdes: dans un rayon de 150 mètres autour des vignobles pendant la période allant du 1er mars au 31 mai.

CANTON DE THUIR:

Commune de Brouilla: tout le territoire excepté la partie située entre le chemin de Saint-Jean-Lasseille à Bages en passant par le Mas Planères et la voie ferrée, de la limite de la commune d'Ortaffa jusqu'à la maisonnette dite de Delfort (PN8 chemin n°3 à Brouilla), le village et la D.2 reliant Brouilla à Saint-Jean-Lasseille en passant par le PN9 et le CD2.

Communes de Passa, Llauro, Terrats et Tresserre.

Commune de **Ponteilla**: sur la parcelle section AO n°35 et le long de la Canterrane à partir du chemin de Mas Deu (limite Ponteilla-Trouillas) et jusqu'au chemin de la Resclose sur le territoire de Nyls, chemin qui sépare la commune de Pollestres.

Commune de **Trouillas**: sur le domaine La Casenove parcelles cadastrées section C n°518,547,548,549,551,552,553,555,557,558,561,760,762,764,982,1338,1392,1394,1404 et 1407.

Commune de Villemolaque: sur la partie des secteurs « Els Correguils », « Mas Torrepeyres » et « Candell » cadastrée section AL parcelles n°1 à 29,31,32,34 à 42, 44 à 55, 58,62,64,66 à 69,72 à 78,80 à 85,87 à 99,103 à 108, 110 à 115.

CANTON D'ARGELES-SUR-MER:

Commune d'Argelès-sur-Mer: au Nord de la Riberette.

Commune de Laroque-des-Albères : au Nord de la D.618.

Commune de Montesquieu-des-Albères : sur le territoire communal où les terres sont cultivées.

Commune de Sorède: au Nord de la D.2.

Commune de Villelongue-dels-Monts: au Nord de la D.618.

CANTON DE LA COTE VERMEILLE:

Commune de Banyuls-sur-Mer et Collioure.

CANTON DE PRADES:

Commune de Molitg-les-Bains: sur l'ensemble de la section C de la commune.

Commune de Nahuja: aux lieux-dits « Clot Bailladou », « Pla de Medès », « Sarrat d'en Calbou».

CANTON DE CERET:

Commune de Banyuls-dels-Aspres : tout le territoire communal excepté sur les parties suivantes :

- le Nord du territoire délimité par la voie ferrée, la D.40 en direction de Brouilla,
- à l'Est du territoire la partie délimitée par la traverse reliant Banyuls-dels-Aspres à la N.9 en passant devant le stade (traverse de l'Alzine), le ravin de l'Alzine jusqu'à la limite de Saint-Jean-Lasseille et le CD reliant Banyuls-dels-Aspres à Saint-Jean-Lasseille,
- lieu-dit « La Garrigue d'en Reste » section B parcelles n°717-718,721à732 et 734à747,
- lieu-dit « Las Fourques » section B parcelles n°757à797,801à811 et 1074,
- -lieu-dit « Le Tourtougé » section B parcelles n°339à406,409,1088,1107à1125 et 1283à1310.

Commune de Le Boulou: tout le territoire communal excepté au Nord-ouest de la commune dans une zone allant de l'autoroute jusqu'aux limites de la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts, au Nord à partir du chemin du Poux Sangli et à l'Est sur le chemin du Mas Descals.

Communes de Calmeilles, Montauriol et Vivès.

CANTON DE LA COTE RADIEUSE:

Commune d'Alenya: secteur autour du Mas Bazan, parcelles section AA n°16,26,36,41 et 42 et section AB n°51,52,53,54c,54d,54e,54f,56d,73,74a,74b et 74c.

CANTON DE SOURNIA:

Communes de Arboussols, Felluns, Pézilla-de-Conflent, Tarrérach, Trévillach, Trilla et Le Vivier.

CANTON DE VINCA:

Communes de Casefabre et Montalba-le-Château.

Commune de Rodès :tout le territoire communal excepté 112 ha en secteur privé rive gauche de la Têt.



Préfet des Pyrénées-Orientales

Direction Départementale des Territoires et de la Mer					
Service Environnement, Forêt et Securité Routière	ı	Perpig	nan, le		
Unité Biodiversité, Développement Durable et Nature			nande d'autorisation indi destruction de lapin de g		
Dossier snivi par : Frédéric ORTIZ			destruction de lapin de g	archite	
雪: 04.68.51.95.59 品: 04.68.51.95.95 亩: frederic.ortiz @pyrenees-orientales.gouv.fr	ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles du 1er juillet 2012 au 30 fr juin 2013 dans le département des Pyrénées-Orientales pris pour l'application du III de l'article R.427-6 du code de l'environnement.				
Je soussigné (1)		**************************			
agissant en qualité d du fermier (3),	e (2) : propriétaire, posse	sseur, fermier, d	élégué du propriétaire, du	possesseur ou	
téléphone :	***************************************				
sollicite l'autorisatio préfectoral en vigue	_	de garenne con	formément aux disposition	ıs de l'arrêté	
🛘 à tir au fus	sil de chasse,				
∏ à tir à l'arc	2,				
🗆 par utilisat	tion d'oiseaux de chasse a	u vol.			
Avis du maire des co	mmunes concernées par l	l'arrêté préfecto	ral :		
Le maire de la co demandeur.	ommune de	***************************************	atteste la	a qualité du	

signature et cachet

Je demande l'autorisation de m'adjoindre pour la destruction au fusil de chasse detireur(s) dont les identités et n° de permis de chasser figurent au verso de la présente demande.

ALe

Je m'engage à transmettre à la Direction départementale des territoires et de la mer, au plus tard le 30 septembre 2013, un bilan des destructions.

(1) Nom, prénom, profession (2) Rayer les mentions inutiles (3) Joindre une délégation dans le cas où vous n'êtes pas propriétaire

Adresse Postale: 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements:

INTERNET: www.pyrenees-orientales.gouv.fr

COURRIEL: ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

LISTE DES TIREURS – Campagne 2012-2013

Nº	Nom et Prénom	Code postal- Ville	Nº de permis	Qualité(*)
_				
	•			
			-	

(*) exemple : responsable de chasse, garde particulier,...

BILAN DES DESTRUCTIONS

Nombre	Date de prélèvement

Α	5 + 4 + 5 + 5 + 5 + 5 + 6 + 6 + 6 + 6 + 6 + 6	I	Le	****
sign	nature			